



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0043

Arrêté du

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0043 relative au projet d'aménagement d'un giratoire entre les routes départementales 2152 et 719 à Beaugency et Messas (45) reçue complète le 16 juin 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} juillet 2014 ;

- Considérant que le projet a pour objet la réalisation d'un giratoire sur une emprise totale de 0,990 hectare au croisement des routes départementales 2152 et 719 à Beaugency et Messas (45), sous la maîtrise d'ouvrage du conseil général du Loiret ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6^oe) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'emprise du projet est constituée de 6 300 mètres carrés de domaine public routier, de 950 mètres carrés de chemins d'exploitation et de 2 650 mètres carrés de terres agricoles ;
- Considérant que le projet, bien que distant d'environ 400 mètres du site Natura 2000 le plus proche (« Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire »), n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur son état de conservation ;
- Considérant que le projet, bien que localisé à 150 mètres du site du patrimoine mondial de l'UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes », n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur celui-ci compte tenu de l'absence de covisibilité avec des éléments paysagers ou patrimoniaux remarquables ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un giratoire entre les routes départementales 2152 et 719 à Beaugency et Messas (45) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

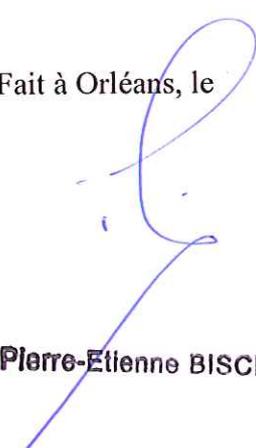
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le

17 JUL. 2014


Pierre-Etienne BISCH

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)